



ASSEMBLÉE NATIONALE

9ème législature

Montant des pensions

Question écrite n° 31032

Texte de la question

Mme Monique Papon attire l'attention de M le ministre d'Etat, ministre de la fonction publique et des réformes administratives, sur la situation des fonctionnaires anciens combattants. Pour le calcul de la retraite, l'administration ne prend pas en compte en tant que bonification au-delà des trente-sept annuités et demi normales, les temps de Résistance et de combat passés en unités combattantes, et ceci même lorsque ce titre est produit. Les personnes concernées ne peuvent donc bénéficier des mesures de campagne double alors que les services rendus sont inscrits par l'autorité militaire dans les états signalétiques et des services militaires. Elle lui demande en conséquence quelles mesures il envisage de prendre afin que les fonctionnaires anciens combattants qui n'ont pas fait en temps voulu leur demande de « certificat d'appartenance » puissent bénéficier des dispositions des lois du 26 septembre 1951 et du 19 juillet 1952 améliorant la carrière des fonctionnaires.

Texte de la réponse

Reponse. - Les bonifications d'annuités prévues par l'article L 12 du code des pensions civiles et militaires de retraite, dont les bénéficiaires de campagne, permettent au fonctionnaire de l'Etat d'atteindre au maximum quarante annuités liquidables dans sa pension (article L 14, 2e alinéa, dudit code). Dès lors que l'autorité militaire a reconnu et indiqué, dans le certificat d'appartenance soit aux forces françaises combattantes, soit aux forces françaises de l'intérieur, la durée des périodes considérées, assimilées à des services militaires, l'attribution de la campagne militaire venant s'ajouter aux services effectifs est automatique dans la limite rappelée ci-dessus. Il en est de même pour les périodes de résistance authentifiées par la commission centrale de l'Office national des anciens combattants. Les délais impartis aux intéressés pour présenter dans ces cas leur demande de « certificat d'appartenance » sont définis par des textes de la compétence des ministres chargés de la défense et des anciens combattants.

Données clés

Auteur : [Mme Papon Monique](#)

Circonscription : - Union du Centre

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 31032

Rubrique : Retraites : fonctionnaires civils et militaires

Ministère interrogé : fonction publique et réformes administratives

Ministère attributaire : fonction publique et réformes administratives

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 2 juillet 1990, page 3103